



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 14873

Texte de la question

M Yves Durand demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont présidé, lors de l'élaboration des statuts particuliers, à la suppression de toute limite d'âge pour le recrutement ou pour l'inscription aux concours de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale, tel que modifié par le décret du 6 mai 1988, a laissé à chaque statut particulier le soin de fixer éventuellement une limite d'âge pour le recrutement. Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale publiés à ce jour ne contiennent pas de limite d'âge pour le recrutement par voie de concours. À cet égard il convient de souligner que l'absence de limite d'âge pour le recrutement par voie de concours accroît les perspectives de carrière des fonctionnaires en place et facilite, pour les travailleurs qui en ont été privés, la recherche d'un nouvel emploi. S'agissant des emplois non encore regroupés en cadres d'emplois, les dispositions antérieures en la matière continuent de s'appliquer. La poursuite de la construction statutaire amènera le Gouvernement à étudier cas par cas et à prévoir ainsi le maintien, la modification ou la suppression de ces limites d'âge si l'une ou l'autre de ces décisions se justifie.

Données clés

Auteur : [M. Durand Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14873

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2866